

RCS : LE HAVRE  
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 00192  
Numéro SIREN : 358 501 922  
Nom ou dénomination : MARTIN CALAIS

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000953

**MARTIN CALAIS**  
S.A.S.U. au capital de 6.223.833 euros  
64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair -76210 Bolbec  
358 501 922 R.C.S. Le Havre

**PROCES-VERBAL  
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le 15 décembre,  
A 10 heures,

Au siège social,

**La soussignée :**

**BAIL FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 5.185.110 euros dont le siège social est situé 64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair -76210 Bolbec, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 492 958 723, représentée par son président, la société CDER Investissements, elle-même représentée par son président, M. Etienne Knapp (l'« **Associé Unique** »),

Agissant en qualité d'Associé Unique de la société MARTIN CALAIS (la « **Société** »),

La société MAZARS, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement informée des présentes décisions,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le texte des décisions proposées ;
- Le rapport du président de la Société à l'Associé Unique ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Le projet de statuts de la Société modifiés.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Augmentation du capital social d'un montant global de cinq millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze (5.699.995) euros par émission de huit cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-cinq (814.285) actions ordinaires nouvelles, émises à leur valeur nominale (soit sept (7) euros) par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'Associé Unique à l'encontre de la Société ;
- Augmentation de capital au profit des salariés ;
- Réduction du capital social motivée par des pertes, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital précédente, par diminution de la valeur nominale des actions de sept (7) euros à cinq (5) euros et annulation d'un million six cent trois mille quatre cent quatre (1.603.404) actions ramenant le capital social de la Société à hauteur de cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de cinq (5) euros soit un capital social à hauteur de cinq cent mille (500.000) euros ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- ~~Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;~~
- Pouvoirs en vue des formalités.

**MARTIN CALAIS**

S.A.S.U. au capital de 6.223.833 euros  
64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair -76210 Bolbec  
358 501 922 R.C.S. Le Havre

Enfin, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au président pour :

- procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,
- effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi,
- modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- recueillir la souscription,
- constater la libération de la souscription,
- prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
- modifier corrélativement les statuts de la Société, et
- plus généralement faire le nécessaire aux fins de réalisation de l'augmentation de capital susvisée.

***L'Associé Unique, sur demande du Président, autorise une suspension de séance afin de permettre :***

- (i) de constater le maintien, par l'Associé Unique, de son droit préférentiel de souscription,***
- (ii) au Président d'établir l'arrêté des comptes de la Société faisant apparaître une créance certaine, liquide et exigible détenue par Bail France, société par actions simplifiée au capital de 5.185.110 euros dont le siège social est situé 64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair -76210 Bolbec, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 492 958 723 (le « Souscripteur »), d'un montant total de cinq millions sept cent cinq mille sept cent soixante-dix-huit euros et cinq centimes d'euros (5 705 778.05 €) conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce,***
- (iii) au Commissaire aux comptes de certifier exact ledit arrêté de comptes de la Société au 15 décembre 2021,***
- (iv) au Souscripteur de procéder à la souscription de huit cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-cinq (814.285) actions ordinaires nouvelles, de signer son bulletin de souscription et de libérer la totalité de sa souscription par compensation avec la créance certaine liquide et exigible que le Souscripteur détient sur la Société,***
- (v) au Commissaire aux comptes d'établir son certificat valant certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 al. 2 du Code de commerce, afin de réaliser matériellement l'augmentation de capital susvisée, et notamment l'inscription des actions ordinaires nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres de la Société et le report de cette inscription sur le compte individuel d'associé de l'Associé Unique dans la Société,***

***L'Associé Unique prend acte que compte tenu de la réalisation définitive de la souscription de huit cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-cinq (814.285) actions ordinaires nouvelles par le Souscripteur, l'adoption des présentes décisions se poursuit.***

\* \* \*

***Après la réalisation des opérations susvisées, le Président déclare que la séance reprend.***

**MARTIN CALAIS**  
S.A.S.U. au capital de 6.223.833 euros  
64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair -76210 Bolbec  
358 501 922 R.C.S. Le Havre

### **DEUXIEME DECISION**

*Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital*

**L'Associé unique,**

Au vu de son bulletin de souscription,

**Prend acte** de la souscription par le Souscripteur de huit cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-cinq (814.285) actions ordinaires nouvelles,

**Constate**, (i) au vu du rapport du Commissaire aux comptes de la Société certifiant exact l'arrêté des comptes de la Société établi par le Président au 15 décembre 2021 faisant apparaître une créance certaine, liquide et exigible détenue par le Souscripteur sur la Société, d'un montant total cinq millions sept cent cinq mille sept cent soixante-dix-huit euros et cinq centimes d'euros (5 705 778.05 €) et (ii) au vu du certificat des Commissaires aux comptes tenant lieu de certificat de dépôt des fonds conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 225-146 du Code de commerce que l'Associé Unique a libéré l'intégralité de sa souscription par compensation de créance.

Il résulte de la constatation ci-dessus que (i) l'augmentation de capital décidée sous la première décision se trouve intégralement souscrite, (ii) les actions ordinaires sont entièrement libérées et attribuées au profit du Souscripteur et (iii) ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

### **TROISIEME DECISION**

*Augmentation de capital au profit des salariés*

**L'Associé Unique,**

**Décide** de ne pas augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social au profit des salariés de la Société en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du travail.

### **QUATRIEME DECISION**

*Réduction du capital social motivée par les pertes*

**L'Associé Unique,**

Connaissance prise du rapport du Président de la Société ;

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes ;

**Décide**, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, de réduire le capital social au montant global de cinq cent mille euros (500.000€) par :

- diminution de la valeur nominale des actions de sept (7) euros à cinq (5) euros ;
- réduction (après augmentation) du nombre d'actions de un million sept cent trois mille quatre cent quatre (1.703.404) actions à cent mille (100.000) actions ordinaires réparties dans les mêmes proportions que les anciennes.

Il résulte de cette décision que le capital social de la Société est désormais composé de cent mille (100.000) actions ordinaires dont la valeur nominale s'élève à cinq (5) euros.

**MARTIN CALAIS**

S.A.S.U. au capital de 6.223.833 euros  
64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair -76210 Bolbec  
358 501 922 R.C.S. Le Havre

**CINQUIEME DECISION**

*Modification corrélative des statuts*

**L'Associé Unique,**

Au vu de :

- l'augmentation du capital social d'un montant global de cinq millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze (5.699.995) euros par émission de huit cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-cinq (814.285) actions ordinaires nouvelles, émises à leur valeur nominale (soit sept (7) euros) par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'Associé Unique à l'encontre de la Société ;
- la réduction du capital social motivée par les pertes par diminution de la valeur nominale des actions de sept (7) euros à cinq (5) euros et annulation de un million six cent trois mille quatre cent quatre (1.603.404) actions ramenant le capital social de la Société à hauteur de cent mille (100.000) actions à la valeur nominale de cinq (5) euros, soit un capital social à hauteur de cinq cent mille (500.000) euros ;

En conséquence,

**Décide** de modifier, du fait de la réalisation desdites augmentation et réduction de capital social, les statuts de la Société comme suit :

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 :

**« - A la date du 15 décembre 2021 :**

*Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 15 décembre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de cinq millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze (5.699.995) euros pour le porter de six millions deux cent vingt-trois mille huit cent trente-trois euros (6.223.833 €) à onze millions neuf cent vingt-trois mille huit cent vingt-huit (11.923.828) euros par l'émission de huit cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-cinq (814.285) actions ordinaires nouvelles de sept (7) euros de valeur nominale chacune et intégralement libérées. Corrélativement, il a été procédé à la réduction du capital social par diminution de la valeur nominale des actions de sept euros (7€) à cinq euros (5€) et réduction du nombre d'action de un million sept cent trois mille quatre cent quatre (1.703.404) actions à 100.000 actions ordinaires répartis dans les mêmes proportions que les anciennes.*

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL.....

500.000 EUROS »

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €). Il est divisé en cent mille (100.000) actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale de cinq (5) euros chacune. »*

**MARTIN CALAIS**  
S.A.S.U. au capital de 6.223.833 euros  
64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair -76210 Bolbec  
358 501 922 R.C.S. Le Havre

**SIXIEME DECISION**  
*Reconstitution des capitaux propres*

**L'Associé Unique,**

- ~~Connaissance prise du rapport du Président de la Société ;~~
- ~~Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes ;~~

~~Au vu de :~~

- ~~l'augmentation du capital social d'un montant global de cinq millions six cent quatre vingt dix-neuf mille neuf cent quatre vingt quinze (5.699.995) euros par émission de huit cent quatorze mille deux cent quatre vingt cinq (814.285) actions ordinaires nouvelles, émises à leur valeur nominale (soit sept (7) euros) par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'Associé Unique à l'encontre de la Société ;~~
- ~~la réduction du capital social par diminution de la valeur nominale des actions de sept (7) euros à cinq (5) euros et annulation de un million six cent trois mille quatre cent quatre (1.603.404) actions ramenant le capital social de la Société à hauteur de cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de cinq (5) euros soit un capital social à hauteur de cinq cent mille (500.000) euros ;~~

~~Constate la reconstitution des capitaux propres de la Société selon la répartition suivante :~~

- ~~Capital social : 500.000,00 €~~
- ~~Prime de fusion : 137,20 €~~
- ~~Réserves légales : 50.000,00 €~~
- ~~Autres réserves : 0,00 €~~
- ~~Report à nouveau : 19.470,72 €~~

**SEPTIEME DECISION**

*Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités*

**L'Associé Unique,**

Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

  
\_\_\_\_\_  
**Associé Unique**

**BAIL FRANCE**

Représentée par CDER INVESTISSEMENTS

Représentée par M. Etienne Knapp

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LE HAVRE 2

Le 20/12/2021 Dossier 2021 00066218, référence 7604P05 2021 A 01736

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

\_\_\_\_\_  
Patricia KARIJODINOMO  
Agent  
des Finances Publiques

**MARTIN CALAIS**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500.000 euros  
Siège social : 64, avenue Louis Debray, Parc d'activités de Baclair  
76210 Bolbec  
358 501 922 R.C.S. Le Havre

---

certifié conforme à l'original  
le 15/12/2021  
Ehenn Knapp  
président de la SAS

---

**STATUTS**

**Mis à jour le 15 décembre 2021**

---

### **Article 1 - Forme**

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est : **MARTIN CALAIS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 - Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays étrangers :

#### **A titre principal :**

- L'exploitation de tous fonds de commerce de menuiserie et charpente et toute opération s'y rattachant ;
- L'exploitation de tous fonds de commerce de fabrication, vente et location de constructions modulaires ;
- L'exploitation de toutes activités de transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels pour le transport public de marchandises ;
- La fabrication, la vente et la location de structures mobiles, de tentes, de chapiteaux, de sanitaires, de barrières et d'équipements annexes ainsi que de mobiliers divers.

#### **Et plus généralement :**

- L'exploitation de tous fonds de commerce ayant le même objet ou un objet similaire qu'elle pourra être appelée à créer, acquérir ou prendre à bail, et toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension, le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, de souscription ou d'achat de titres ou droit de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers, ou par tout autre mode.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège de la Société est au : 64, avenue Louis Debray, Parc d'activités de Baclair – 76210 Bolbec.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## Titre II – Capital – Actions

## Article 6 - Apports

### — A la date du 16 octobre 1987 :

L'assemblée générale extraordinaire de cette date a constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société ENTIB – SOCIETE NORMANDE DE TRAVAUX INDUSTRIELS DE BATIMENT, laquelle a apporté :

#### ➤ Des biens immobiliers, à savoir :

- Des constructions situées à EPOUVILLE, évaluées à un million quatre-vingt-seize mille six cent trente et un francs, vingt-neuf centimes 1.096.631,29 F
  
- Un fonds de commerce de fabrication, vente, location de modules et de logements préfabriqués et industrialisés exploité à EPOUVILLE et comprenant :
  - Les éléments incorporels pour cinquante-neuf mille neuf cent six francs neuf centimes ; 59.906,09 F
  - Des matériels pour quarante-six mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs ; 46.595,00 F
  - Du mobilier et matériel pour vingt et un mille cent dix francs vingt-deux centimes ; 21.110,22 F
  - Du mobilier pour mille quatre cent cinquante-sept francs ; 1.457,00 F
  - Des dépôts et cautionnements pour sept cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-quatorze centimes ; 792,94 F
  - Des travaux en cours pour quarante mille francs ; 40.000 F
  - Des stocks de produits intermédiaires et finis pour deux cent quarante-neuf mille quatre cents francs ; 249.400,00 F
  - Des marchandises évaluées à soixante et un mille huit cent quatre-vingt-cinq francs ; 61.885,00 F
  - Des créances clients pour trois cent quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-cinq francs ; 343.885,00 F
  - Des créances clients pour trois cent quarante-trois mille huit cent cinquante-deux francs et trente et un centimes ; 343.852,31 F
  - Des créances pour cent quatre mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs trente-deux centimes ; 104.495,32 F
  - Des valeurs disponibles pour deux cent soixante-dix mille trois cent quatorze francs et soixante-dix-neuf centimes ; 270.314,79 F

TOTAL des apports bruts : Deux millions deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent vingt-neuf francs quatre-vingt-seize centimes	2.296.429,96 F
A charge de payer en l'acquit de la société apporteuse un passif de un million quatre-vingt-seize mille quatre cent vingt-neuf francs et quatre-vingt-seize centimes	1.096.429,96 F
<b>TOTAL de l'apport net : un million deux cent mille francs</b>	<b>1.200.000,00 F</b>
Cet apport a donné lieu à l'émission de 23.000 actions de 10 francs chacune, soit une augmentation de capital de 230.000 Francs.	
La différence entre le montant des apports nets et l'augmentation de capital, soit ayant été portée à un compte « prime de fusion »	970.000,00 F
La société absorbante détenant une participation de 530 actions dans la société absorbée a renoncé aux 12.190 actions qui lui ont été attribuées, renonciation imputée à concurrence de Sur l'augmentation de capital limitée à	121.900,00 F 108.100,00 F
Et à concurrence de Sur la prime de fusion limitée ainsi à	514.100,00 F 455.900 F

— **A la date du 28 septembre 1992 :**

L'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social de la somme de 558.100 F à celle de 2.232.400 F par élévation du nominal des actions de 10 F à 40 F, prélèvement sur le compte « prime d'émission » de la somme de 455.000F et prélèvement sur le compte « réserves réglementées » de la somme de 1.219.300 F

1.674.300,00 F

— **A la date du 9 juin 1999 :**

L'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social de 330.227,22 Francs par prélèvement sur le compte de réserves ordinaires et porté à 2.562.627,2119 Francs par élévation du nominal des actions de 5,91699 Francs.

Le nominal des actions a été porté à 45,91699 Francs.

Ensuite, le capital social a été converti à 390.670 EUROS

— **A la date du 18 décembre 2017 :** 390.670 EUROS

Par décisions de l'associé unique de la Société, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de deux millions huit cent trente-trois mille cent soixante-six euros (2.833.166 €) pour le porter de trois-cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-dix euros (390.670 €) à trois millions deux cent vingt-trois mille huit cent trente-six euros (3.223.836 €), par émission de quatre cent quatre mille sept cent trente-huit (404.738) actions nouvelles de sept (7) euros de valeur nominale chacune et intégralement libérées

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL..... 3.223.836 EUROS

- **A la date du 03 décembre 2018 :**

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 03 décembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de deux

millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros (2.999.997 €) pour le porter de trois millions deux cent vingt-trois mille huit cent trente-six euros (3.223.836 €) à six millions deux cent vingt-trois mille huit cent trente-trois euros (6.223.833 €) par l'émission de quatre cent vingt-huit mille cinq cent soixante et onze (428.571) actions ordinaires nouvelles de sept euros (7 €) de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL.....

6.223.833 EUROS

- **A la date du 15 décembre 2021 :**

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 15 décembre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de cinq millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze (5.699.995) euros pour le porter de six millions deux cent vingt-trois mille huit cent trente-trois euros (6.223.833 €) à onze millions neuf cent vingt-trois mille huit cent vingt-huit (11.923.828) euros par l'émission de huit cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-cinq (814.285) actions ordinaires nouvelles de sept (7) euros de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

Corrélativement, il a été procédé à la réduction du capital social par diminution de la valeur nominale des actions de sept euros (7€) à cinq euros (5€) et réduction du nombre d'action de un million sept cent trois mille quatre cent quatre (1.703.404) actions à 100.000 actions ordinaires réparties dans les mêmes proportions que les anciennes.

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL.....

500.000 EUROS

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €). Il est divisé en cent mille (100.000) actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale de cinq (5) euros chacune.

### **Article 8 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

#### **1) Associé unique**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **2) Pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

L'assemblée peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

### **Article 9 - Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 10 - Réduction du capital social**

#### **1) Associé unique**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

#### **2) Pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

## **Article 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

## **Article 12 - Indivisibilité des actions**

En cas de pluralité d'associés, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

## **Article 13 - Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La Société est donc tenue de procéder à cette inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

### **1) Associé unique**

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

## **2) Pluralité d'associés**

Toute cession d'actions, qu'elle intervienne au profit d'un tiers ou d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, ou en cas d'empêchement de celui-ci au Directeur Général, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent la réception de cette notification, le Président et/ou le Directeur Général doivent réunir l'assemblée des associés, afin de statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément résulte d'une décision émanant de l'assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions numériques, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provision ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la clause ci-dessus est nulle en application de l'article L.227-15 du Code de Commerce.

## **Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions**

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

2) Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- ✓ Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- ✓ Les inventaires ;
- ✓ Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- ✓ Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

3) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **Titre III – Direction et contrôle de la Société**

### **Article 15 - Président**

1) La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2) Le Président assume sous sa responsabilité la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

3) La durée et la rémunération des fonctions de Président sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire qui procède à sa nomination. Le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

En tout état de cause, les fonctions du Président cessent par son décès, sa révocation, sa démission, l'expiration de son mandat, et par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

#### **Article 16 - Direction générale**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

1) Le (les) Directeur(s) Général(aux) assume(nt) sous sa (leurs) responsabilité(s) la Direction de la Société.

Il(s) l'a représente(nt) dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses (leurs) pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le (les) Directeur(s) Général(aux) engage(nt) la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut consentir à tout mandataire de son (leur) choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

**2)** La durée et la rémunération des fonctions de Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire qui procède à sa nomination. En outre, le (les) Directeurs Généraux aura (ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses (leurs) fonctions.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. La révocation du (des) Directeur(s) Général(aux) n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le(les) Directeur(s) Général(aux) peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Les fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux) cessent par son décès, sa révocation, sa démission, l'expiration de son mandat, et par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de cessation des fonctions du Président, le (les) Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

## **Article 17 - Convention entre la Société et la Direction**

### **1) Associé unique**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une personne associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport par le Président (ou le commissaire aux comptes s'il en a été nommé un) qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

### **2) Pluralité d'associés**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **Article 18 - Information des salariés**

Les membres du comité social et économique, s'il en existe un, exercent leurs droits auprès du Président ou de toute personne spécialement mandatée pour le représenter.

## **Article 19 - Commissaires aux comptes**

La Société, si elle remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La Société doit, dans les cas où la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant est rendue obligatoire par les dispositions légales et réglementaires, désigner au moins un commissaire aux comptes suppléant en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

# **Titre IV – Décisions collectives**

## **A- Associé unique**

### **Article 20 - Décisions de l'associé unique**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique. Elles concernent :

- ✓ Les modifications du capital social ;
- ✓ La fusion, la scission ou un apport partiel d'actifs de la Société ;
- ✓ La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- ✓ la nomination, la rémunération et la révocation du Président et du ou des éventuels directeurs généraux ;
- ✓ La nomination des commissaires aux comptes ;
- ✓ L'agrément de tout cessionnaire d'actions ;
- ✓ L'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- ✓ L'approbation des conventions visées à l'article 17 des présents statuts ;
- ✓ L'extension ou la modification de l'objet social ;
- ✓ La dissolution de la Société ;
- ✓ La prorogation de la Société ;
- ✓ La rémunération des dirigeants ;
- ✓ l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toutes cessions d'actions, ou à l'exclusion d'un associé ;
- ✓ et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents statuts.

Ces décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président et font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé spécialement destiné à cet effet.

## **B- En cas de pluralité d'associés**

### **Article 21 - Assemblées collectives**

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

### **Article 22 - Convocation et réunion des assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **Article 23 - Admission aux assemblées - Pouvoirs**

1) Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2) Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Par ailleurs, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite, d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou du consentement des associés, à la majorité requise, exprimé dans un acte.

3) Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

### **Article 24 - Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

#### **1) L'assemblée d'associés**

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

## **2) Délibérations par consultation écrite**

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ✓ sa date d'envoi aux associés ;
- ✓ la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- ✓ la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- ✓ le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- ✓ l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par télécopie à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans un délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés dans les archives sociales.

## **3) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération ou le lendemain au plus tard, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- ✓ l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- ✓ celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ✓ ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de pouvoir, une preuve des pouvoirs est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessous sont conservées au siège social.

#### **4) Acte signé par tous les associés**

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement exprimé dans un acte signé par tous les associés.

#### **Article 25 - Quorum - Vote**

1) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2) Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### **Article 26 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **Article 27 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

## **Article 28 - Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

## **Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices**

### **Article 29 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 30 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires

### **Article 31 - Affectation et Répartition des bénéfices**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 32 - Mise en paiement des dividendes**

### **1) Associé unique**

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

### **2) Pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, et dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution - Liquidation**

### **Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 34 - Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de Pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **Titre VII – Contestation**

### **Article 35 - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.